



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 25 juin 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
 M. le juge Hans-Peter Kaul
 Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE AFFAIRE *LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO*

Public avec une annexe publique

Requête de la Défense aux fins de Rejet des demandes présentées par les Avocats se prétendant mandatés par la République de Côte d'Ivoire, portant notamment sur la possibilité d'assister à l'audience de confirmation des charges ainsi que sur la possibilité de déposer des Observations sur la requête en incompétence de la Cour

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda

Me Sarah Pellet

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense du Président Gbagbo (ci-après « Défense ») dépose la présente requête en vertu des articles 12, 13 et 19 du Statut de Rome (« Statut »), des règles 58, 59 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») et de la norme 24 du Règlement de la Cour (« Règlement de la Cour »).

2. La Défense entend par la présente requête démontrer que :
 - la République de Côte d'Ivoire n'a pas *locus standi* devant la Cour et ne peut donc participer à l'audience de confirmation des charges (II.A.) ;
 - les « Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les article 12(3), 19(2), 21(3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo » sont irrecevables (II.B.).

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 25 mai 2012, la Défense déposait une « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo »¹.

4. Le 11 juin 2012, le Greffe transmettait aux parties une « *[C]ommunication transmitted by the Republic of Côte d'Ivoire* »², comprenant deux annexes, notamment un courrier datant du 28 mai 2012 de deux avocats français, Mes Mignard et Benoit (« les Avocats »), tous deux se prétendant Conseils de la République de Côte d'Ivoire (« RCI »)³ ainsi qu'un courriel daté du 7 juin 2012 qui confirmerait ce mandat⁴. Les Avocats sollicitaient par ce courrier la possibilité d'assister à l'audience de confirmation des charges en tant qu'avocats de la RCI.

5. Le 15 juin 2012, la Chambre préliminaire I rendait une « *Decision on the conduct of the proceedings following the defence challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19 of the Rome Statute* »⁵, dans laquelle elle donnait la possibilité à l'Accusation ainsi

¹ ICC-02/11-01/11-129.

² ICC-02/11-01/11-150.

³ ICC-02/11-01/11-150-Anx1.

⁴ ICC-02/11-01/11-150-Anx2.

⁵ ICC-02/11-01/11-153.

qu'au Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « BCPV ») de déposer des observations écrites sur la compétence de la Cour au plus tard le 27 juin 2012.

6. Le 18 juin 2012, les Avocats déposaient une « Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des observations sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les article 12(3), 19(2), 21(3), 55 et 59 du Statut de Rome, présentée par la défense du Président Gbagbo »⁶. Le même jour, ils déposaient des « Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les article 12(3), 19(2), 21(3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo »⁷.

II. DISCUSSION

7. À titre liminaire, la Défense note que les Avocats n'ont pas présenté de mandat officiel permettant de vérifier qu'ils auraient été de façon claire et certaine « mandatés par le Président Alassane Ouattara »⁸, comme ils le prétendent. La Défense rappelle que selon l'article 2 du Code de conduite professionnelle des conseils, le terme « mandat » désigne un *lien juridique*, oral ou écrit.

8. Le seul document que les Avocats présentent à l'appui est un courriel sans entête daté du 7 juin 2012 signé par « Fodjo Kadjo ABO, magistrat-écrivain »⁹. Mr Fodjo Kadjo ABO serait – selon la signature de ce même courriel – « Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice ». Aucun document officiel n'est transmis au soutien de cette affirmation. Son adresse email étant expurgée, la seule information, outre le nom et la position présumée de Mr. Jodjo Kadjo ABO, disponible est un lien vers un site internet : <http://www.fodjo.net>. Or, la Chambre, si elle essaye de visiter ce site, découvrira un avertissement la mettant en garde comme suit : « Avertissement : Un problème a été détecté sur cette page. fodjo.net contient un logiciel malveillant. Votre ordinateur pourrait être infecté par un virus si vous consultez ce site. » En raison du flou entourant le « mandat » et des incertitudes concernant son auteur, le « mandat » est entaché d'une erreur de forme.

⁶ ICC-02/11-01/11-154.

⁷ ICC-02/11-01/11-156.

⁸ ICC-02/11-01/11-150-Anx1.

⁹ ICC-02/11-01/11-150-Anx2.

9. De plus, la Défense relève le manque de précision quant à l'étendue dudit « mandat ». Selon le courriel, les Avocats auraient « été mandatés par l'Etat de Côte d'Ivoire pour assurer la défense de ses intérêts devant la Cour Pénale International, notamment [sic] dans l'affaire Gbagbo ». Tout lecteur attentif se demande d'office dans quelle mesure les intérêts de la Côte d'Ivoire seraient affectés par une procédure ayant pour but de déterminer la responsabilité pénale d'un individu. De plus, le champ du « mandat » n'est pas précisé. Et si c'était le cas, n'y aurait-il pas une procédure interne particulière à suivre ? Du fait de l'incertitude quant à son étendue, le « mandat » est entaché d'une erreur de forme.

10. Ce courriel ne pouvant donc être qualifié de lien juridique entre les Avocats et leur hypothétique mandant, la Défense soumet qu'il ne peut s'agir d'un « mandat » au sens des textes fondateurs de la Cour.

11. À ce propos, la Défense juge nécessaire de rappeler que le Greffe, lors de la transmission de ces documents, indiquait avoir reçu « *by fax a communication from the Counsel representing the Republic de Côte d'Ivoire. [...] The Registry received the confirmation from the Ivorian authorities stating the two Counsel had been appointed by the State of Côte d'Ivoire to represent its interest before the International Criminal Court* »¹⁰. La Défense note avec inquiétude que le Greffe n'avait effectué aucune vérification et n'avait pas pris en considération les erreurs de forme, relevées par la Défense.

A. La République de Côte d'Ivoire n'a pas *locus standi* pour assister à l'audience de confirmation des charges

12. Dans leur courrier du 28 mai 2012, les Avocats sollicitaient « la possibilité pour la République de Côte d'Ivoire d'assister à l'audience de confirmation des charges ». Ayant fait référence à la « volonté de coopération [de leur mandant] avec la Cour pénale international en vue de poursuivre et faire condamner les auteurs et complices des atteintes aux droits de l'homme commises depuis la proclamation des résultats de l'élection présidentielle le 2 décembre 2012 », les Avocats s'appuient sur la lettre d'Alassane Ouattara datant du 14 décembre 2010, adressée au Président de la Cour ainsi que sur l'accord de coopération judiciaire passé entre la RCI et le Procureur de la Cour « dont l'objectif était de faciliter leur

¹⁰ ICC-02/11-01/11-150, p. 3.

coopération dans le cadre des missions d'enquêtes diligentées sur le territoire ivoirien par le Procureur » pour avancer qu'existaient des liens entre la Cour et la RCI suffisamment étroits pour leur permettre d'assister à l'audience. En outre, ils notaient que « les faits soumis à l'examen de la Cour se sont déroulés sur le territoire de l'état ivoirien et Monsieur Laurent Gbagbo, de nationalité ivoirienne, est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée devant la cour ». Ils concluaient que « [l]a Côte d'Ivoire bénéficie, à ce titre, de la qualité d'Etat participant à la procédure »¹¹.

1. Sur l'absence d'une requête formelle

13. D'emblée, la Défense note :

- Que les Avocats n'ont pas jugé nécessaire de déposer une requête formelle et que leur demande par le biais d'un simple courrier est donc entachée d'une erreur de forme¹²; et,
- Que le dit courrier est dénué de tout argument juridique sur le fond.

2. Sur la qualité d'Etat participant

14. Les Avocats postulent que la RCI aurait la qualité d'Etat participant à la procédure; mais il leur aurait fallu le démontrer en s'appuyant sur les textes et la jurisprudence de la Cour. Or, ils y auraient eu le plus grand mal.

15. En effet, il convient de rappeler que la Juge unique dans l'affaire *Muthaura et consorts* décidait que « *a State becomes participant to the proceedings on admissibility only in particular instances where the interests of a State are envisaged by the Court's statutory documents* » La Juge unique citait, à titre d'exemple, la situation prévue à l'article 19(2)(b) du Statut par laquelle un État partie peut contester la recevabilité d'une affaire¹³.

¹¹ ICC-02/11-01/11-150-Anx1.

¹² La Défense note à titre d'exemple que dans le dossier *Muthaura et consorts*, la République du Kenya avait déposé une requête formelle aux fins d'être présent lors de l'audience de confirmation des charges (*Le Procureur c. Muthaura, Kenyatta et Ali, Request by the Government of Kenya in respect of the Confirmation of Charges Proceedings*, ICC-01/09-02/11-334, 16 septembre 2011).

¹³ *Le Procureur c. Muthaura et consorts*, Decision on the “Request by the Government of Kenya in respect of the Confirmation of Charges Proceedings”, ICC-01/09-02/11-340, 20 septembre 2011, par. 11.

16. Dans *Muthaura et consorts*, la Juge unique se fondait sur l'application pure et simple des textes fondateurs de la Cour d'une part (notamment sur le fait que les intérêts des États sont définis à l'article 19(2)(b) du Statut) ainsi que sur la discrétion dont disposent les Chambres quant à leur pouvoir de conduire les procédures de manière efficace et rapide afin de préserver les droit de l'accusé à un procès sans retard indu (ce qui comprend en particulier la limitation des participants à la procédure au strict minimum nécessaire) d'autre part. La solution retenue dans *Muthaura et consorts* doit, logiquement, être appliquée dans le cadre des procédures envisagées par le Statut et le Règlement, ici à la procédure de confirmation des charges.

17. Faute d'avoir démontré et prouvé que les intérêts de la RCI seraient mis en jeux au sens des textes fondamentaux de la Cour lors de la procédure de confirmation des charges, les Avocats ne peuvent affirmer que la RCI bénéficie du statut d'Etat participant à la procédure. Leur demande doit donc être rejetée.

3. Sur le droit d'être présent

18. En outre, les Avocats demandent « la possibilité pour la République de Côte d'Ivoire d'assister à l'audience de confirmation des charges ». Une telle demande, si elle était acceptée, leur permettrait notamment d'assister aux audiences à huis clos et leur donnerait potentiellement le droit d'accéder à des documents confidentiels transmis par les participants lors de la procédure.

19. Or, pour formuler une demande si importante, les Avocats ne jugent pas utile de viser et s'appuyer sur une quelconque jurisprudence ; *a fortiori*, ne discutent-ils pas en quoi leur position serait fondée. Ils se contentent de rappeler la lettre du 14 décembre 2010 adressée au Président de la Cour et l'accord de coopération judiciaire entre la RCI et la Cour ainsi que d'affirmer que « les faits soumis à l'examen de la Cour se sont déroulés sur le territoire de l'état ivoirien et [que] Monsieur Laurent GBAGBO, de nationalité ivoirienne, est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée devant la Cour ». Mais il ne s'agit là que d'une prise de position non étayée.

20. Quand bien même les Avocats soulèveraient que la RCI aurait un intérêt – entendu au sens d'intérêt juridique conformément à la jurisprudence de la Cour, et non au sens d'intérêt

politique, tel que le prétendent les Avocats – à participer à la procédure indépendamment de son statut – inexistant, puisque la RCI ne saurait être considérée comme État participant à la procédure –, il conviendrait de noter les points suivants.

21. Une analyse attentive de la jurisprudence de la Cour montre que le Gouvernement du Kenya avait – par deux fois – tenté d’obtenir la permission d’assister aux audiences de confirmations de charges dans les dossiers *Ruto et consorts*¹⁴ ainsi que *Muthaura et consorts*¹⁵. Ces deux requêtes furent rejetées par la Chambre préliminaire II.

22. Dans sa première décision, la Chambre préliminaire II dans l’affaire *Ruto et consorts*, après avoir rappelé la règle 122(1), qui détermine que « [le juge président de la Chambre] détermine les modalités du déroulement de l’audience [...] », notait que, la Chambre d’appel ayant déjà rendu son jugement sur la requête en irrecevabilité soulevée par le Gouvernement du Kenya, « *no issue concerning the Government of Kenya or brought by the latter to the attention of this Chamber is currently pending before the bench* ». De ce fait, la Juge unique concluait « *that the Government of Kenya has no procedural standing before the Chamber for the purpose of the confirmation of charges hearing* »¹⁶.

23. Logiquement, la Chambre dit qu’elle n’aurait pu en décider autrement que si une « *issue concerning the Government of Kenya or brought by the latter to the attention of this Chamber* » était pendante devant cette Chambre, ce qui n’est pas le cas en l’espèce.

24. Ici, la RCI n’a soulevé aucune question qui serait pendante auprès de la Chambre. En application de la jurisprudence *Ruto et consorts* la RCI n’a donc pas de *locus standi* aux fins d’assister à l’audience de confirmation de charges.

25. Cette jurisprudence fut confirmée et détaillée par la même Chambre dans l’affaire *Muthaura et consorts* Saisie d’une requête similaire, et prenant en compte la jurisprudence

¹⁴ *Le Procureur c. Ruto et consorts*, Request by the Government of Kenya in respect of the Confirmation of Charges Proceedings, ICC-01/09-01/11-310, 1 septembre 2011.

¹⁵ *Le Procureur c. Muthaura et consorts*, Request by the Government of Kenya in respect of the Confirmation of Charges Proceedings, ICC-01/09-02/11-334, 16 septembre 2011.

¹⁶ *Le Procureur c. Ruto et consorts*, Decision on the « Request by the Government of Kenya in respect of the Confirmation of Charges Proceedings », ICC-01/09-01/11-313, 1 septembre 2011, par. 7-8.

établie dans l'affaire *Ruto et consorts*, la juge unique rejetait la requête du Gouvernement du Kenya¹⁷.

26. Notamment, le Kenya ayant soulevé le fait qu'un certain nombre de questions restaient pendantes quant à l'assistance potentielle du Kenya par la Cour en vertu de l'article 93(10), la Chambre faisait le constat suivant :

*More importantly, the purpose of the confirmation of charges hearing is to consider, in principle, the charges presented by the Prosecutor against the suspects and not matters that pertain to cooperation between States and the Court*¹⁸.

27. La Défense note que les Avocats font mention *inter alia* d'un accord de coopération judiciaire signé entre la RCI et le bureau du Procureur de la Cour sans en faire un argument explicite. Même s'ils le faisaient, la Défense rappelle qu'au vu de la jurisprudence *Muthaura et consorts*, un tel accord ne saurait être invoqué pour donner à la RCI le droit d'assister à l'audience de confirmation des charges.

28. Il est intéressant aussi de noter que le Gouvernement du Kenya soulevait un autre argument, qui fut également rejeté par la Chambre. Rappelant qu'il était en train de « *actively investigating the suspects in the present case* », le Gouvernement du Kenya invoquait un « *legitimate interest in being present in the courtroom and to hear the evidence presented and submissions made by all parties whether given publicly or confidentially* »¹⁹.

29. La Chambre rejettait l'argument, expliquant que « *national investigative activities are conducted independently from the Court and based on the national laws of the Republic of Kenya. Accordingly, the pure assertion of the existence of national investigations cannot justify per se the presence of the Government of Kenya in the courtroom, contrary to the statutory documents providing for explicit instances of State participation in the proceedings before the Court*

²⁰.

¹⁷ *Le Procureur c. Muthaura et consorts*, Affaire N°, Decision on the « Request by the Government of Kenya in respect of the Confirmation of Charges Proceedings », ICC-01/09-02/11-340, 20 septembre 2011.

¹⁸ *Idem*, par. 6 (nous soulignons).

¹⁹ *Idem*, par. 12.

²⁰ *Idem*, par. 6.

30. Il est donc clair que les Chambres préliminaires ont adopté une approche très restreinte quant à la possibilité qu'auraient les Etats d'assister aux audiences de confirmation des charges. Cette jurisprudence est constante et fondée sur la lettre et l'esprit des documents fondateurs, notamment en ce qui concerne la nature de l'audience de confirmation des charges. Il convient d'ajouter ici que d'une part, les Avocats, contrairement à ceux de la République du Kenya, ne soulèvent aucun argument utile, et ne se donnent même pas la peine de démontrer leurs affirmations, et que d'autre part, la RCI n'est pas un État partie du Statut de Rome.

31. Force est de constater qu'au vu des arguments soulevés par la Défense, la Chambre ne saurait arriver à une autre conclusion que de rejeter la demande des Avocats que la RCI puisse assister à l'audience de confirmation des charges.

B. Les Observations de la République de Côte d'Ivoire sont irrecevables

1. De l'irrecevabilité des Observations

- a) La Norme 24-3 ne prévoit pas le dépôt d'observations par la République de Côte d'Ivoire

32. Ayant rappelé, le 18 juin 2012, dans leur Demande d'autorisation visant à déposer des Observations un certain nombre des points soulevés par la Défense dans sa requête en incompétence, les Avocats affirment – là aussi sans aucune référence à une jurisprudence pertinente à cet égard – que la RCI devrait être en mesure de soumettre des observations, car elle « ne saurait rester sans réagir face à des accusations aussi graves et dépourvues de tout fondement, alors même que, si elles étaient, par extraordinaire, accueillies, ces allégations emporteraient des conséquences majeures pour la poursuite de la procédure que la Procureur [sic] a engagée contre Laurent Gbagbo devant la Cour »²¹. Ils indiquent que la RCI « souhaite user du droit que lui confère la Norme 24-3 du Règlement de la Cour afin de présenter une réponse à la Requête en incompétence déposée par la Défense le 24 mai 2012 »²².

²¹ ICC-02/11-01/11-154, par. 9.

²² *Idem.*

33. La Norme 24(3) du Règlement de la Cour stipule :

Norme 24 – Réponses et répliques

[...]

3. Les États participant à la procédure peuvent présenter une réponse à tout document, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre.

34. En application de la jurisprudence *Muthaura et consorts* citée ci-dessus selon laquelle « *a State becomes participant to the proceedings on admissibility only in particular instances where the interests of a State are envisaged by the Court's statutory documents* »²³, la Défense rappelle d'abord que la RCI n'est pas un Etat participant à la procédure.

35. Or, les textes fondateurs de la Cour ne prévoient pas le dépôt d'observations par un Etat non participant ; *a fortiori*, la RCI n'a-t-elle pas d'intérêt (« *the interests* ») au sens de la jurisprudence *Muthaura et consorts*. Elle ne peut donc participer à la procédure.

36. Quant au dépôt d'observations concernant la compétence par les participants à la procédure, il est encadré par les dispositions de l'article 19 du Statut – en particulier, l'article 19(3), lequel renvoie aux règles 58 et 59 du Règlement.

37. Concernant le Procureur, en vertu de la règle 58(3), « la Cour transmet la requête [relative à la compétence] au Procureur [...], et [l']autorise à présenter des observations écrites au sujet de la requête [...] ». Ainsi, en l'espèce la Chambre invitait le Procureur à présenter ses observations, conformément à cette règle²⁴.

38. Concernant les victimes, en vertu de l'article 19(3) et de la règle 59(3), la Chambre autorisait les victimes « *to submit written observations on the Challenge to jurisdiction within a time period determined by the Chamber* »²⁵. La règle 59(3) s'applique en effet aux victimes, puisqu'elle stipule que « [t]out ceux qui sont informés comme prévu à la disposition 1 [de la Règle 59] peuvent faire par écrit des représentations à la Chambre compétente [...] ».

²³ *Le Procureur c. Muthaura et consorts*, Decision on the “Request by the Government of Kenya in respect of the Confirmation of Charges Proceedings”, ICC-01/09-02/11-340, 20 septembre 2011, par. 11.

²⁴ ICC-02/11-01/11-153, par. 6.

²⁵ *Idem*, par. 7.

La Règle 59(1), quant à elle, dispose qu'« [a]ux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe de toute question ou contestation relevant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 concernant la compétence [...] : [...] b) Les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leurs représentants légaux ».

39. Ni l'article 19(3), ni la règle 59 – seules dispositions pouvant permettre le dépôt d'observations – ne sont applicables à l'intervention d'un Etat non participant, comme l'est la RCI.

40. En effet, l'article 19(3) stipule que « [d]ans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ***ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13*** [...] peuvent également soumettre des observations à la Cour ». À ce titre, la Défense rappelle que la procédure prévue à l'alinéa deux de l'article 19(3) est applicable à l'ensemble des procédures mentionnées par l'article 19, et non uniquement à la procédure prévue par l'alinéa un de l'article 19(3)²⁶.

41. La règle 59 précise les dispositions de l'article 19(3) et prévoit le dépôt de représentations écrites ; mais seuls « ***ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13*** » peuvent faire ces représentations écrites.

42. La RCI n'a pas déferré la situation en application de l'article 13. La Chambre préliminaire II précisait d'ailleurs dans l'affaire *Muthaura et al* qu'un débat sur une question de compétence ou de recevabilité ne pouvait être ouvert que si la situation avait été reçue par voie de déférence :

*The language of article 19(3) of the Statute and rule 59(1)(a) of the Rules makes clear that **a State shall be informed about an admissibility challenge and provided with a summary of its grounds only if the situation was received***

²⁶ « In the penultimate draft of [article 19], proposed by the Coordinator three days before the conclusion of the Rome Conference, paragraphs 2 and 3 were combined, so that the final sentence concerning notification applied unquestionably to applications by States, the accused person, and the Prosecutor without distinction. There is nothing in the Official Records of the Rome Conference to indicate that placement of the final sentence of paragraph 3 in such a way as to imply that it only applies to that paragraph was anything but inadvertent. Although the reference to participation by victims and those who have referred the situation under article 13 is found in the provision dealing with by [sic] the Prosecutor, the Appeals Chamber seems to have interpreted this as being applicable generally to any proceedings under article 19». (*The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, William A. Schabas, Oxford University Press, 2010, p. 370).

by way of a State Party referral as opposed to a *proprio motu* request submitted by the Prosecutor in the present case. This approach suggests that the drafters intended to exclude State Parties from proceedings in a scenario such as the one sub judice. Thus, the Republic of Kenya cannot be considered as a participant in the instant proceedings [...].²⁷

43. Or, ici, la situation est similaire : la situation de la Côte d'Ivoire n'a pas été déferrée à la Cour suivant renvoi par un État Partie (article 13 (a)) ou par le Conseil de sécurité des Nations Unies (article 13(b)).

44. En outre, la RCI n'est pas un État partie au Statut de Rome. De ce fait, la compétence alléguée de la Cour, que la Défense conteste, relèverait de l'article 12, notamment 12(3) - et non de l'article 13. Ce sont là d'ailleurs les conclusions auxquelles le Procureur lui-même est arrivé, puisque dans le « Document de notification des charges », il précise: « [La déclaration du 18 avril 2003] autorise donc la Cour à exercer sa compétence conformément à l'article 12-3 du Statut de Rome »²⁸.

45. Or, la situation prévue à l'article 12(3) n'est pas inclue dans la liste contenue à l'article 13. Il ne s'agit donc pas d'une situation prévue à cet article. De plus, il convient de noter que l'article 19(3) et la règle 59(1)(a) ne font référence qu'à l'article 13 et non à d'autres articles, dont l'article 12(3) – ce qui démontre clairement l'intention des auteurs du Statut d'exclure les Etats ayant soumis une déclaration en vertu de l'article 12-3 des procédures prévues à l'article 19.

46. La conséquence en est que les textes fondateurs de la Cour n'accordent pas à un Etat dans la situation de la RCI – c'est-à-dire lorsque la compétence de la Cour découle uniquement de l'article 12(3) – la possibilité de soumettre des observations portant sur une requête en incompétence déposée par la Défense.

²⁷ *Le Procureur c. Muthaura et consorts*, Decision on the “Request by the Government of Kenya in respect of the Confirmation of Charges Proceedings”, ICC-01/09-02/11-340, 20 septembre 2011, par. 11 (nous soulignons); Notons au passage que l'article 19 et par conséquent les règles 58 et 59 s'appliquent tant au contestation de la compétence de la Cour qu'à celle de la recevabilité d'une affaire.

²⁸ ICC-02/11-01/11-124-Red-Anx1, par. 16.

47. Étant donné que ni l'article 19(3), ni la règle 59 ne sont applicables en l'espèce, et que la RCI n'est donc pas « Etat participant à la procédure » au sens de la norme 24(3), les Avocats sont donc dans l'incapacité de prendre appui sur cette norme afin de soumettre leurs observations sur la requête en incomptence de la Défense.

b) La Chambre a limité au Procureur et au BCPV son invitation à soumettre des observations

48. Dans sa Décision du 15 juin 2012, la Chambre rappelait que « *Rule 58 of the Rules [...] gives discretion to the Chamber in taking the appropriate measures for the proper conduct of the proceedings related to a challenge to jurisdiction* » ; et de ce fait, elle invitait uniquement l'Accusation et le BCPV à soumettre des observations quant à la requête de la Défense²⁹.

49. La Chambre n'a donc pas usé de la discréction dont elle dispose selon la règle 58(2) pour inviter la RCI à participer à la procédure. La règle stipule :

Lorsqu'une chambre de la Cour est saisie d'une requête ou d'une demande contenant une contestation ou une question relative à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 19, [...] elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. [...]

50. D'ailleurs, le caractère de cette discréction est précisé par la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Muthaura et consorts*: « *[G]iven the language used in rule 58 of the Rules, the Chamber is bestowed with the necessary discretion to organize the proceedings related to an admissibility challenge in a manner that best suits the circumstances of each particular case* »³⁰.

51. Au vu de ce constat, la Défense demande à la Chambre préliminaire I de rejeter la Demande d'autorisation du 18 juin 2012, du simple fait de l'irrecevabilité desdites observations.

²⁹ ICC-02/11-01/11-153, par. 5, dispositif.

³⁰ *Le Procureur c. Muthaura et consorts*, Decision on the Conduct of the Proceedings Following the Application of the Government of Kenya Pursuant to Article 19 of the Rome Statute, ICC-01/09-02/11-40, 4 avril 2011, par. 8.

2. Sur le non-respect de la procédure par les Avocats

52. Sans attendre la décision de la Chambre concernant la possibilité qu'ils puissent déposer des observations, les Avocats déposaient le même jour, le 18 juin 2012, des Observations sur la requête en incompétence. Ils tentaient ainsi de mettre la Chambre et les parties devant le fait accompli. En effet, ces « Observations » sont un document de 26 pages, dans lequel les arguments sur l'incompétence de la Cour présentés par la Défense sont discutés.

53. Or, la Norme 24-5 du Règlement de la Cour est pourtant claire : « [l]es participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec autorisation de la chambre [...] ». Cette norme s'applique par analogie au cas d'espèce.

54. Faute de respecter cette procédure, la demande des Avocats doit être rejetée. Surtout, un tel procédé révèle un manque d'intérêt quant à la décision de la Cour.

55. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel rejettait une requête du Procureur aux fins d'autorisation de présenter une réplique et ne manquait pas de faire le constat suivant – le Procureur ayant inclus une réponse sur le fond à sa requête aux fins de répliquer :

La Chambre d'appel fait également observer que, du fait de son contenu, la Requête du Procureur aux fins d'autorisations de présenter une réplique constitue en fait une réponse sur le fond aux questions soulevées par l'Appelant. *Elle réprouve une pratique qui consiste à déposer une réponse sur le fond avant d'en obtenir l'autorisation, ce qui peut en soi entraîner le rejet d'une demande d'autorisation.* Si un participant pense que la Chambre d'appel ne sera pas en mesure de se prononcer sur une telle demande avant l'échéance du délai prévu pour le dépôt d'une réplique, la démarche procédurale adéquate consiste à déposer une demande de prorogation du délai en même temps que la demande d'autorisation de présenter une réplique³¹.

³¹ *Le Procureur v. Lubanga*, Arrêt relative à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 68 (nous soulignons).

56. La décision des Avocats de joindre à leur Demande d'autorisation les Observations sur le fond constitue, d'après la jurisprudence et le bon sens, une pratique condamnable comme le rappelle ici la Chambre d'appel. Tenter de contourner la procédure habituelle prévue par les textes et chercher ainsi à court-circuiter la Chambre en vue d'essayer d'influer la décision d'autorisation n'est pas acceptable. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a « reprouvé » une telle pratique. La Chambre ne manquera pas de raisonner par analogie et de reprover ici aussi une telle pratique.

57. À cet égard, la Défense note avec inquiétude que les Observations ont déjà été publiées comme faisant officiellement partie du dossier, dans l'édition de « L'éléphant déchainé » daté du 22 au 25 juin 2012³².

3. De la nécessité de supprimer les Observations de la République de Côte d'Ivoire du présent dossier

58. Comme les Observations n'auraient pas dû être déposées, il conviendra que la Chambre, si elle venait à rejeter la Demande d'autorisation du 18 juin 2012 présentée par les Avocats, ordonne que toute référence aux Observations soit supprimée du dossier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE :

A titre principal,

- **REJETER** l'intervention des Avocats comme représentants de la RCI faute d'élément probant et notamment d'un mandat valide en bonne et due forme;

Subsidiairement,

- **REJETER** la demande des Avocats visant à assister à l'audience de confirmation des charges;

³² Annexe 1.

A titre principal,

- **REJETER** leur Demande datée du 18 juin 2012 aux fins de pouvoir déposer des observations sur la compétence; et
- **CONSTATER** que les Observations déposées par les Avocats ce même 18 juin 2012 sont irrecevables;

En outre,

- **SUPPRIMER** du dossier toute référence aux Observations du 18 juin 2012.



Emmanuel Altit
Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 25 juin 2012
À La Haye, Pays-Bas